

Délibération n°2022-121

Date de la convocation : 29 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	43
- dont « pour » :	43
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Participation à Landes Attractivité pour le développement et la promotion de la marque « Landes Terre des possibles »

Le mardi 27 septembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie, SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, François CLAUDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Régine TASTET, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, Didier SAKELLARIDES à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Marie-José SIBERCHICOT à Régine TASTET, Annie LAGELOUZE à Henry LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

Secrétaire de séance : Lionel BARGELES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les statuts de l'association Landes Attractivité

CONSIDERANT que cette association a pour objet statutaire de participer à la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et thermale du Conseil départemental ainsi que de porter le développement de l'attractivité territoriale des Landes selon deux missions : l'exploitation de la marque « Landes, Terre des possibles » propriété du Département des Landes et le soutien, l'animation et le développement de l'attractivité territoriale

CONSIDERANT que la marque « LANDES TERRE DES POSSIBLES » est née de la volonté des acteurs landais de conjuguer leurs énergies pour porter collectivement le développement des Landes. Le Conseil Départemental des Landes a confié son développement à Landes Attractivité qui a pour mission de gérer la marque et de développer sur le département une politique d'attractivité qualitative et inclusive.

CONSIDERANT que la « stratégie d'attractivité » votée en 2022 a été élaborée par LANDES ATTRACTIVITE, en étroite concertation avec le Département, les Chambres Consulaires, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des entreprises et fixe les axes de développement et les grands chantiers à engager sur la période 2022-2027.

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action 2022 de la stratégie d'attractivité départementale

CONSIDERANT que le coût total du plan d'action 2022 est de 300 000 €. Celui est réparti comme suit : Conseil départemental 200 000€, Chambres Consulaires des Landes apportent une contribution financière de 20 000€, Etablissements publics de coopération Intercommunale des Landes apportent une contribution financière de 80 000€.

Ce montant est réparti entre les 18 EPCI sur la base de leur population.
Le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans est ainsi fixé à : 4 613 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conclure une convention avec la LANDES ATTRACTIVITE afin de définir les modalités de partenariat et de co-financements des actions prévues au plan d'action 2022 de la stratégie d'attractivité départementale.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean Marc LESCOUPE

